



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 4391

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée aux plus-values mobilières dans le cadre des plans d'épargne en actions (PEA). En cas de vente de valeurs pour un montant supérieur à 50 000 francs (7 600 euros), dans les deux ans suivant l'ouverture du PEA, un prélèvement de 32,5 % sur les plus-values est en effet prévu, la taxation étant de 26 % dans les deux à cinq ans suivant l'ouverture du compte. Dans le contexte actuel de baisse substantielle des marchés boursiers, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter le plafond des 7 600 euros et s'il prévoit des mesures fiscales incitatives, en cas de plus-values réalisées sur des valeurs relevant des sociétés qui seront prochainement privatisées.

Texte de la réponse

Le plan d'épargne en actions (PEA) permet notamment aux contribuables, actionnaires de sociétés, de céder les titres détenus dans ce plan en franchise d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est effectué pendant une période de cinq ans, le produit de la cession devant rester investi dans le compte espèces du plan ou être utilisé pour l'acquisition de titres éligibles. En revanche, les retraits ou rachats partiels avant la cinquième année entraînent la clôture du plan. Corrélativement, le gain net réalisé, qui s'entend de la différence entre la valeur liquidative en cas de PEA bancaire ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de PEA assurance et le montant des versements effectués, est imposable lorsque le montant annuel des cessions excède 7 650 euros, étant précisé que le franchissement du seuil de cession s'apprécie en ajoutant à la valeur liquidative ou de rachat le montant des cessions réalisées par ailleurs par les membres du foyer fiscal. En cas de franchissement du seuil de cession, le gain net est imposé au taux de 26 % si la clôture du plan intervient entre la deuxième et la cinquième année suivant son ouverture et de 32,5 % si la clôture intervient dans un délai de deux ans, prélèvements sociaux compris. Cela étant, dans le cadre de la loi de finances pour 2003, le seuil de cession a été porté à 15 000 euros pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes. Cette mesure répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4391

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3524

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2234